



WMO OMM

World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale
Organización Meteorológica Mundial
Всемирная метеорологическая организация
المنظمة العالمية للأرصاد الجوية
世界气象组织

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300
CH 1211 Genève 2 – Suisse
Tél.: +41 (0) 22 730 81 11
Fax: +41 (0) 22 730 81 81
wmo@wmo.int – www.wmo.int

Notre réf.: SG/CER/RG/RA III (V-P)

GENÈVE, le 31 mai 2016

Annexe: 1

Madame, Monsieur,

Conformément à la règle 91 du Règlement général de l'OMM, il est nécessaire de pourvoir le poste de vice-président du Conseil régional III (Amérique du Sud) devenu vacant suite au départ de M. Carlos Naranjo Jácome (Équateur).

Je tiens donc à vous informer que M. Julián Bãez, Président du Conseil régional III, a fait savoir au Secrétariat, après avoir consulté les Membres de la Région, que Mme Amelia Y. Díaz Pabló (Pérou) avait reçu le soutien unanime de ces derniers. Elle est ainsi la première inscrite sur la liste des candidats au poste de vice-président du Conseil régional III.

Le président du Conseil régional III est convenu de procéder aux élections par correspondance qui s'imposent, conformément aux dispositions de la règle 15 du Règlement général.

J'attire en outre votre attention sur la règle 92 du Règlement général qui est libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours».

Il convient de noter que le mot «éligibles», dans la première phrase de ladite règle, signifie clairement que l'éligibilité du/de la candidat(e) au poste pour lequel il/elle est désigné(e) est une condition requise pour faire figurer son nom dans la liste des candidats audit poste. Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques, tels que les définit le Règlement général et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste de vice-président du Conseil régional III. Cette liste s'appuie sur les conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du Règlement général et les décisions du Congrès ci-après:

1. La règle 168, alinéa a), prévoit que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141. Celle-ci stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional III (AMS-499)

cc: Président du Conseil régional III (pour information)

2. La règle 8 stipule que «Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;
3. Le Quatorzième Congrès (Genève, mai 2003) a décidé, au titre de sa résolution 47 (Cg-XIV), de maintenir en vigueur la résolution 37 (Cg-XI), qui précise que les nationaux ou les représentants d'un Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives ne pourront être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants.

En l'absence d'autres candidatures dans un délai de 30 jours, c'est-à-dire d'ici au **30 juin 2016**, je demanderai à l'intéressée, Mme Amelia Díaz Pabló, de me confirmer qu'elle accepte d'être déclarée vice-présidente (voir la règle 93 du Règlement général).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,



(P. Taalas)
Secrétaire général

**DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU HYDROMÉTÉOROLOGIQUES*
DES MEMBRES DU CONSEIL RÉGIONAL III (AMÉRIQUE DU SUD) POUVANT ÊTRE
DÉSIGNÉS AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DUDIT CONSEIL**

(liste arrêtée au 31 mai 2016)

Membres	Noms
Argentina - Argentine - Argentina	Prof. Andrea Celeste Saulo (Sra.)
Brazil - Brésil - Brasil	Dr. Antonio Divino MOURA
Chile - Chili - Chile	Dr. Guillermo E. Navarro
Colombia - Colombie - Colombia	Dr. Omar FRANCO TORRES
Ecuador - Équateur - Ecuador	Sr. José OLMEDO MORÁN
France - France – Francia (French Guyana- Guyane française) (Guyana francesa)	Sr. Jean-Marc LCAVE
Guyana - Guyana - Guyana	Sr. Garvin CUMMINGS
Peru - Pérou - Perú	Ing. Amelia Ysabel DÍAZ PABLO (Sra.)
Suriname - Suriname - Suriname	Sr. Cornelis R. BECKER
Uruguay - Uruguay - Uruguay	Ing. Gabriel Jorge PISCIOTTANO JALABERT
Venezuela, Bolivarian Republic of- Venezuela, République bolivarienne du - Venezuela, República Bolivariana de	Ing. José Gregorio SOTTOLANO GONZALEZ

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général».